



P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Monsieur Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne



Date **21 JUIN 2023**

Consultation - Modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (dérogations à l'interdiction des travaux dangereux pour les jeunes de plus de 15 ans dans le cadre de programmes visant à préparer la formation professionnelle initiale)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT5) visant à élargir le catalogue des exceptions à l'interdiction actuelle des travaux dangereux pour les jeunes de plus de 15 ans.

Bien que cet élargissement soit nécessaire, compte tenu de l'évolution de la société et des demandes qui émanent de la pratique, la défense de la santé, de la formation et de la sécurité des jeunes doit rester au cœur des préoccupations.

Les adaptations de l'ordonnance sont sur le principe approuvées, sous réserve des propositions et remarques suivantes.

Formation suffisante et appropriée (art. 4b al. 1 let. e R-OLT5)

Nous considérons qu'il est en principe opportun de prévoir l'occupation de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux ne relevant pas de la formation professionnelle, lorsque ces travaux sont exécutés dans le cadre d'une mesure d'intégration professionnelle de la Confédération ou d'un canton ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle au sens de l'art. 12 de la loi sur la formation professionnelle (LFPr), aux conditions cumulatives de l'al. 1 let. a) à e).

Compte tenu de l'importance de la formation, notamment lorsque les jeunes sont confrontés à des travaux dangereux, la question se pose de savoir comment les jeunes peuvent être formés, instruits et surveillés de manière suffisante et appropriée (cf. nouvel art. 4b, let. e) sans avoir suivi l'enseignement prévu dans la formation initiale dans le cadre des cours interentreprises.

Dès lors que les jeunes ne peuvent exercer certaines activités dangereuses qu'après avoir suivi une formation spécifique dans le cadre des stages susmentionnés, nous proposons de préciser et clarifier ce point.

Stage d'orientation professionnelle (art. 4b al. 1 R-OLT5)

Dans le rapport explicatif, il est précisé que les stages d'orientation professionnelle ne tombent pas sous le coup de l'article 4b alinéa 1 R-OLT5.

Pour une meilleure transparence et afin de prévenir des discussions lors de la mise en œuvre de ces adaptations, nous proposons d'intégrer les stages d'orientation professionnelle dans le texte de l'ordonnance.

Besoins de protection inégaux (art. 4b al. 2 R-OLT5)

La modification prévue, selon laquelle l'inspection cantonale du travail peut, sur demande, accorder à une entreprise qui ne dispose pas d'une autorisation de former des apprentis au sens de l'art. 20, al. 2 LFPPr une autorisation exceptionnelle d'employer des jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale, ne répond pas aux exigences de la protection des jeunes travailleurs.

L'autorisation de former des apprentis au sens de l'art. 20, al. 2, LFPPr exige en effet, entre autres, que la présence permanente d'une personne formée à cet effet soit garantie lors de l'occupation de jeunes à des travaux dangereux, précisément pour éviter autant que faire se peut le risque de dommages physiques et/ou psychiques du jeune.

Les jeunes de 15 ans et plus qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale devraient bénéficier de la même protection que les jeunes suivant une formation professionnelle initiale. Comme l'entreprise ne dispose pas d'une autorisation de formation en cas d'autorisation exceptionnelle, la même protection ne serait pas garantie pour ces jeunes.

La mise en œuvre de cette disposition créerait en outre, même pour une période limitée d'un an maximum, une inégalité de traitement flagrante entre les entreprises qui disposent d'une autorisation de formation et celles qui n'en disposent pas à ce moment-là.

Il est dès lors proposé de supprimer cet alinéa 2. Si cette dérogation devait toutefois être maintenue, nous suggérons la formulation suivante :

"L'office cantonal de la formation professionnelle peut, sur demande, accorder à une entreprise qui ne dispose pas d'une autorisation de former au sens de l'art. 20, al. 2, LFPPr une autorisation exceptionnelle d'employer des jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale, si les éléments dont il dispose, au besoin via un contrôle qu'il a effectué en partenariat avec l'inspection du travail, ont montré que les conditions visées à l'al. 1, let. a, b, d et e, sont remplies. Il informe l'inspection du travail et la Suva des autorisations exceptionnelles accordées. Les autorisations exceptionnelles sont limitées dans le temps et peuvent être assorties de conditions. Il y a notamment cas d'exception lorsque l'entreprise a déjà pris les mesures nécessaires pour obtenir une autorisation de formation dans un délai d'un an".

L'office cantonal de la formation professionnelle doit être déclaré compétent pour l'octroi des autorisations exceptionnelles. En effet, celui-ci coordonne en règle générale les offres transitoires, examine et délivre les autorisations de formation, vérifie l'application des prescriptions relatives aux dangers particuliers dans les entreprises et connaît les conditions critiques des entreprises et des apprentissages.

Pour évaluer la sécurité au travail et la protection de la santé, l'office cantonal de la formation professionnelle veille, selon la branche, à consulter au préalable l'inspection cantonale du travail. Afin que l'échange d'informations entre les acteurs soit possible et garanti, l'implication des autorités susmentionnées doit être directement régie dans l'ordonnance.

Nous relevons enfin que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions pourrait occasionner un surcroît de travail dès lors qu'un contrôle des entreprises devra être effectué au préalable par l'inspection du travail en cas d'autorisation exceptionnelle.

Au vu de ce qui précède, nous saluons l'objectif de la révision, qui vise à trouver une solution aux problèmes apparus dans le cadre des offres de préparation à une formation professionnelle initiale et d'intégration au marché du travail lors de travaux dangereux. Nous validons ces adaptations sous réserve des propositions et remarques susmentionnées.

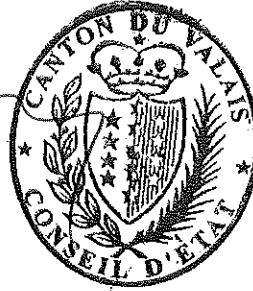
En vous remerciant de nous avoir donné l'opportunité de nous déterminer sur le projet présenté, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



La chancelière



Monique Albrecht

Copie à info.ab@seco.admin.ch